CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (RCCAP)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1er septembre 2009 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (RCCAP), du 16 décembre 2009, est modifié comme suit :

Art. 15 (nouvelle teneur)

Le mandat cesse immédiatement lorsque la durée totale des mandats exercés par un-e membre atteint douze années consécutives.

Art. 21 (nouvelle teneur)

Le mandat cesse immédiatement lorsque la durée totale des mandats exercés par un-e membre atteint douze années consécutives.

Art. 26a (nouveau)

Disposition transitoire à la modification du 1er décembre 2025

Durant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, les articles 15 et 21 ne sont pas applicables aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND